

AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Chaque année en France, plus de 100 000 réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, éclairage public...) sont endommagés à l'occasion de travaux réalisés à proximité de ceux-ci. Ces incidents peuvent être à l'origine d'accidents de personnes et de dégâts matériels graves. Pour améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux, une nouvelle étape de la réforme anti-endommagement est entrée en application en janvier 2018.

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

Le terme AIPR signifie « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux ». Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de prévenir les dommages aux personnes et de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux.

L'AIPR est la preuve que l'autorité territoriale s'est assurée des compétences et des connaissances de ses agents afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux.



L'AIPR est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Article 219](#) de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- [Article R.554-31](#) du Code de l'environnement ;
- [Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- [Arrêté du 15 février 2012](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- [Arrêté du 22 décembre 2015](#) relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux ;
- [Arrêté du 27 décembre 2016](#) portant approbation des prescriptions techniques prévues à [l'article R.554-29](#) du Code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés.

TRAVAUX CONCERNÉS PAR L'AIPR

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR : le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...), de l'élagage des arbres, de l'installation des décorations de Noël et les travaux à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses...).

En revanche, l'AIPR n'est pas nécessaire pour les agents effectuant les travaux suivants ([article R.554-19](#) du Code de l'environnement) :

- Travaux sans impact sur les réseaux souterrains et suffisamment éloignés de tout réseau aérien au sens de [l'article R.554-1](#) du Code de l'environnement ;
- Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et les travaux saisonniers de caractère itinérant.

PERSONNES CONCERNÉES PAR L'AIPR

L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'étude...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, fontainiers, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs.

3 catégories de personnes doivent disposer de l'AIPR :

➤ **PROFIL « CONCEPTEUR »** : obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (notion de co-activité).

Au moins une personne (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux avec droit de travaux, annexer aux dossiers de consultation des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

➤ **PROFIL « OPÉRATEUR »** : l'AIPR « opérateur » est obligatoire pour toute personne exécutant des travaux (agents si travaux faits en régie ou salariés d'une entreprise) chargée de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelle, niveleuse, foreuse, grue, PEMP...). Depuis le 1er janvier 2019, pour tous travaux

urgents*, l'ensemble des personnels (conducteurs d'engins ou non) intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR « opérateur ».

➤ **PROFIL « ENCADRANT »** : lorsque les travaux ou prestations à proximité de réseaux enterrés ou aériens sont réalisés en régie c'est-à-dire directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique doivent disposer de l'AIPR « encadrant de chantier ».



Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier. Si cette personne n'est pas présente en permanence sur le chantier, il faut toutefois qu'elle puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin.



TRAVAUX URGENTS :

selon le Code de l'environnement, il s'agit de travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure. Avant de corriger les désordres, le téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr doit être obligatoirement consulté afin de savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux (Art. R.554-32 du Code de l'environnement).

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AIPR

L'AIPR est délivrée par l'autorité territoriale au vu, d'une part, de l'estimation que celle-ci fait de la compétence de l'agent concerné, d'autre part, à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

1 Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnel de niveau I à V, datant de moins de 5 ans, correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et prenant en compte la réforme anti-endommagement ;

2 Un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) en cours de validité prenant compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots-élévateurs...);

3 Une attestation de compétences en cours de validité délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans ;

4 Un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés ci-dessus, délivrés dans un des États membres de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

Les employeurs voulant faire passer l'examen par QCM à leurs agents en vue de l'obtention de l'attestation de compétences au point 3 doivent se rapprocher d'un centre d'examen parmi la liste des centres d'examen reconnus.



Il est vivement conseillé d'envoyer au préalable l'agent ou l'élu concerné en formation (non obligatoire) afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Dans le cas de la référence à un titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.



Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée

SUIVI DE L'AIPR

L'AIPR doit être tenue à disposition de l'Inspection du travail ou de l'ACFI du CDG 63 le cas échéant, des organismes de sécurité sociale et des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 € peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise ([Art. R.554-35 10°](#) du Code de l'environnement). Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

MODÈLE D'AIPR

La réglementation ne définit pas de modèle obligatoire d'AIPR.

Toutefois, celle-ci peut être établie avec [le formulaire Cerfa n°15465*02](#) répondant aux obligations réglementaires.



EN SAVOIR +

[Guide technique INERIS relatif aux travaux à proximité des réseaux pour les collectivités territoriales](#)

[Publication INRS - ED 6164 : « Travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille »](#)

Service prévention des risques professionnels

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ 04 73 28 59 80 ✉ secretariatprevention@cdg63.fr ➡ cdg63.fr

Mise à jour : mai 2023